



N° 64-2017

Document mis
en distribution

Le 23 JUIN 2017

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

23 JUIN 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS
PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À L'IMPORTATION,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3635/PR du 12 juin 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.

L'application de la réglementation douanière nécessite quelques mesures d'ajustements techniques qui concernent certains régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

1) Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 relative aux franchises douanières

a) Franchise accordée aux biens personnels importés à l'occasion d'un changement de résidence

La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 relative aux franchises douanières exonère de tous droits et taxes les biens personnels transférés à l'occasion d'un changement de résidence.

Pour autant, aucune disposition régit l'acheminement des biens personnels transportés dans les bagages de la personne qui transfère sa résidence normale en Polynésie française, venant en complément du déménagement principal. En effet, les personnes qui viennent s'installer en Polynésie française effectuent la majeure partie de leur déménagement par fret maritime ou aérien. Cependant, certaines marchandises, généralement de forte valeur, sont transportées dans leurs bagages personnels (*bijoux et ordinateurs portables par exemple*).

Dans un souci de cohérence, il est proposé de compléter les dispositions sur la franchise accordée aux déménagements prévues aux articles LP 10 à LP 16 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011, en l'étendant aux biens personnels transportés dans les bagages de l'intéressé.

Une procédure particulière est proposée à l'arrivée eu égard au caractère non commercial des opérations concernées et à leur volume limité à faible enjeu fiscal.

En tout état de cause, les formalités douanières sont allégées puisqu'elles dispensent l'intéressé du dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) tout en lui permettant de pouvoir justifier à tout moment de la régularité douanière des marchandises qu'il détient en cas de contrôle.

b) Franchise accordée aux cadeaux reçus en récompense par des personnes qui ont contribué au rayonnement de la Polynésie française

Il est proposé d'admettre en franchise les cadeaux reçus en récompense par des personnes qui ont représenté la Polynésie française à l'occasion d'un événement officiel ou qui, par leur action ou leur dévouement, ont contribué au rayonnement extérieur de la collectivité.

En effet, la taxation de ces biens reçus en cadeaux ne se justifie pas au regard du bénéfice commun retiré par la collectivité de promotion et de rayonnement de la Polynésie française à l'étranger. Cette exonération est toutefois subordonnée au respect de certaines conditions liées à la valeur des marchandises importées (700 000 F CFP), aux quantités importées et au caractère exceptionnel et non commercial de l'opération.

Elle est mise en œuvre en complétant l'article LP 60 de la loi du pays n° 2011-2 relatif aux décorations et récompenses décernées à titre honorifique par la création d'un 6°.

2) Modification de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française

La loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 institue un cadre général permettant l'exonération fiscale et douanière des opérations liées à l'organisation en Polynésie française de manifestations internationales, notamment sportives ou culturelles.

L'objectif de ce texte est de rendre plus attractive la destination polynésienne dans l'organisation de telles manifestations de dimension internationale.

Sur le plan douanier, l'exonération est très large puisqu'elle couvre toutes les marchandises et/ou matériels importés nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation sous réserve de l'agrément par le conseil des ministres de l'organisateur de la manifestation. Cette exonération s'étend également aux marchandises acheminées dans les bagages personnels des équipes participantes avec la mise en place d'une procédure déclarative simplifiée permettant un traitement rapide des flux à l'arrivée.

En contrepartie de ces avantages douaniers, l'organisateur est tenu à un certain nombre d'obligations, notamment celles de ne pas prêter, louer ou céder les biens ainsi exonérés pendant un délai d'un an. Il s'agit, par ce délai, d'éviter une revente immédiate des marchandises après importation.

Toutefois, cette disposition soulève des difficultés pour les produits dérivés liés à la manifestation qui, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent être vendus alors que, par définition, ils ont vocation à être vendus à l'occasion des manifestations. La seule possibilité qui existe actuellement est de les céder gratuitement.

Il est proposé par conséquent de déroger à cette règle, sous réserve de l'information préalable du service des douanes, afin de permettre la vente par l'organisateur des produits de faible valeur unitaire et des produits dérivés liés à la manifestation.

Cette dérogation est également étendue aux biens qui seraient cédés gratuitement au profit d'une collectivité publique (*Etat, Pays et communes*) et, suite à un amendement adopté en commission législative, aux fédérations sportives oeuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 21 juin 2017, a été l'occasion pour les représentants du gouvernement de donner des illustrations concrètes aux mesures proposées.

Ainsi, les dispositions de l'article LP 1^{er}, relatives à la franchise sur les cadeaux offerts aux personnes qui ont représenté la Polynésie française, trouveront à s'appliquer aux cas d'importation d'un bateau de course acquis à l'occasion d'une participation au Tour de France à la voile, ou encore au rapatriement de cadeaux reçus par les participantes aux concours nationaux et internationaux de miss.

S'agissant des dispositions de l'article LP 2, qui autorisent la cession gratuite aux collectivités publiques des biens exonérés dans le cadre des manifestations internationales, celles-ci permettront aux organisateurs des championnats du monde scolaire de beach volley 2017 de faire don de certains équipements, éventuellement au Pays. Quant à la cession des biens au profit des fédérations sportives, cette mesure devrait profiter aux fédérations tahitienne et internationale de Va'a, partenaires et co-organisatrices des championnats du monde de Va'a distance 2017.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Nuihau LAUREY

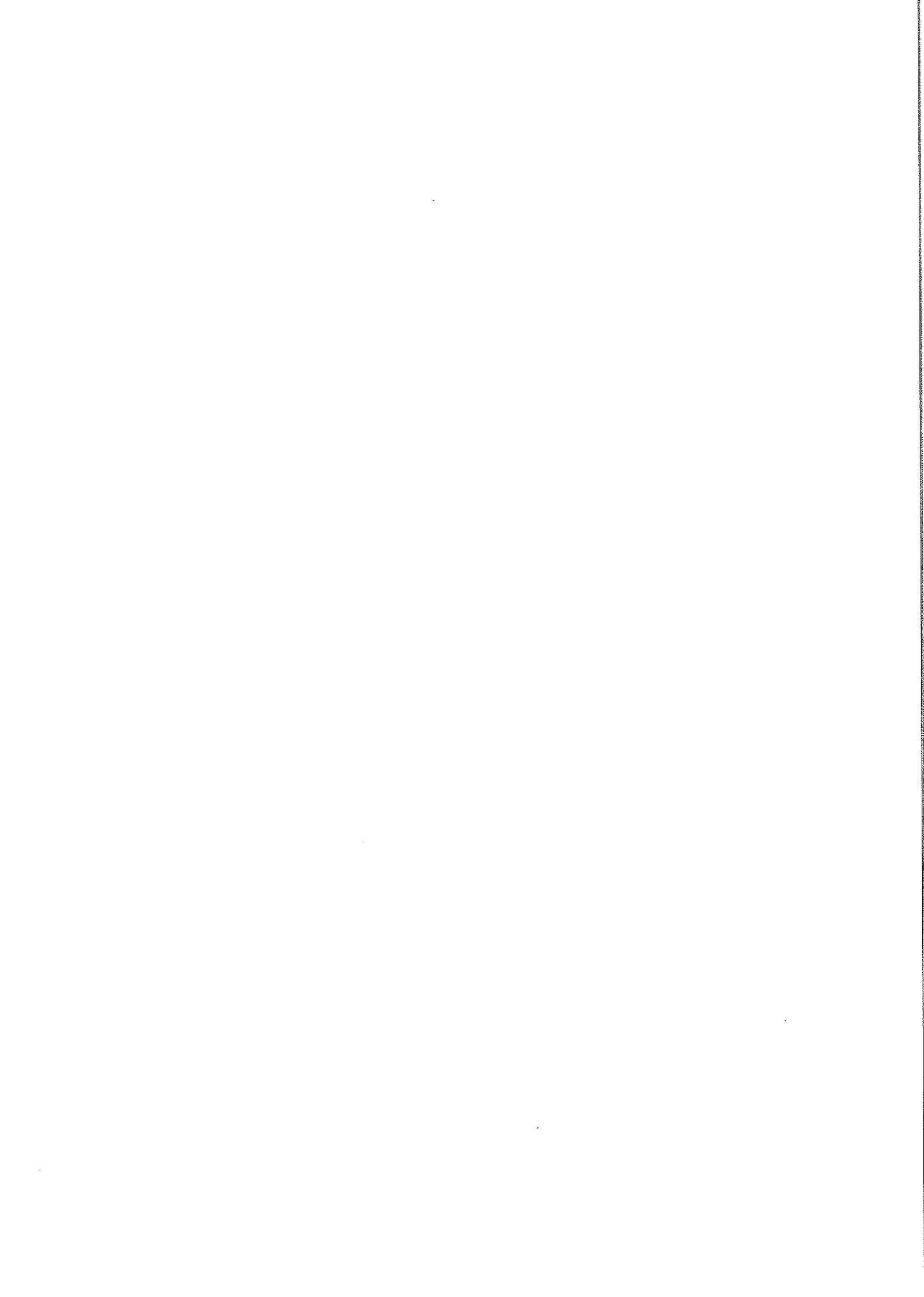


TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation

Loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières (extrait)	
<p align="center">Chapitre II Marchandises admises en franchise de droits et taxes</p> <p align="center">Section I Biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale</p>	
<p>Art. LP. 10.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 11 à LP. 16, les biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.</p>	
<p>Art. LP. 11.— La franchise est limitée aux biens personnels qui, sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé pendant au moins six mois avant le transfert de résidence.</p> <p>Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve, à la satisfaction du service des douanes, que cette condition est remplie.</p>	
<p>Art. LP. 12.— Ne peuvent bénéficier de la franchise que les personnes qui ont leur résidence normale à l'étranger depuis au moins douze mois consécutifs.</p>	
<p>Art. LP. 13.— Sont exclus de la franchise :</p> <p>1° les produits alcooliques ;</p> <p>2° les tabacs et produits de tabac ;</p> <p>3° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci ;</p> <p>4° les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.</p>	
<p>Art. LP. 14.— I.- Sauf cas de force majeure, la franchise n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour l'importation définitive avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de transfert par l'intéressé de sa résidence normale en Polynésie française.</p> <p>II.- Sous réserve du dépôt d'une demande écrite dûment justifiée auprès du service des douanes, le bénéficiaire peut être autorisé par le chef du service des douanes à effectuer une importation échelonnée des biens personnels transférés à l'occasion du changement de résidence. Toutefois, cette importation doit être effectuée en trois fois maximum dans la limite du délai fixé à l'alinéa précédent.</p>	
<p>Art. LP. 15.— I.- La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé à l'appui de la déclaration d'importation :</p> <p>1° d'un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ ou de tout autre document attestant du transfert de résidence délivré par une autorité dûment habilitée à cet effet ;</p>	

<p>2° d'un inventaire détaillé et valorisé des biens personnels, dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins six mois.</p> <p>Ces documents doivent être établis au moment où l'intéressé quitte son ancienne résidence normale.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'une importation échelonnée, la déclaration d'importation devra comporter l'inventaire mentionné au 2° afférent à chaque envoi, ainsi que l'autorisation écrite du chef du service des douanes.</p> <p>II.- Les biens personnels admis en franchise doivent être dédouanés à la codification 99.01.01.00, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une mesure de prohibition au sens de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés à la position tarifaire qui leur sont propres.</p>	
<p>Art. LP. 16.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur importation, les biens personnels admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location, d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.</p> <p>II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>	
	<p>Article LP 16-1.- Cas particulier des biens transportés dans les bagages personnels des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.</p> <p><i>I.- La franchise accordée aux biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale en Polynésie française s'applique également à ceux transportés dans leurs bagages personnels en complément du déménagement principal déjà réalisé ou en cours de transport vers la Polynésie française.</i></p> <p><i>Elle est accordée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :</i></p> <p><i>a) Les biens concernés doivent avoir une antériorité d'au moins six mois à la date de transfert de la résidence ;</i></p> <p><i>b) L'admission en franchise des biens concernés doit être sollicitée par l'intéressé auprès du service des douanes dans un délai maximal d'un mois à compter de sa date d'arrivée en Polynésie française.</i></p> <p><i>Cette demande doit être accompagnée d'un inventaire détaillé et valorisé desdits biens, dûment daté et signé, dans lequel il attestera sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis plus de six mois et d'un justificatif de changement de résidence tel que mentionné au 1° du I de l'article LP 15.</i></p> <p><i>Lorsque les conditions pour bénéficier de la franchise sont remplies, l'administration des douanes atteste dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur que les biens faisant l'objet du complément de déménagement ont été régulièrement dédouanés et admis en franchise au titre d'un changement de résidence.</i></p>

	<p><i>Elle délivre si besoin et sur demande du bénéficiaire une carte de libre circulation dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour les biens dont la valeur unitaire excède 30 000 F CFP.</i></p> <p><i>II.- Sans préjudice des règles particulières prévues pour les biens personnels faisant l'objet d'une mesure de prohibition au titre de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés en détail à la position tarifaire qui leur est propre, l'administration des douanes peut exiger à tout moment le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) pour les biens personnels ainsi transférés avec le cas échéant, acquittement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elle estime que le bénéfice de la franchise ne peut être accordé.</i></p> <p><i>III.- La procédure particulière accordée aux biens acheminés dans les conditions décrites au I ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règles de non cession prévues à l'article LP 16 et des formalités prévues par des réglementations connexes applicables en Polynésie française (commerce extérieur, police sanitaire et phytosanitaire etc...).</i></p> <p><i>Elle s'applique également indépendamment des dispositions prévues au II de l'article LP 14 et des règles applicables à la franchise accordée aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs stipulées aux articles LP 36 à LP 39.</i></p>
<p style="text-align: center;">Section XI</p> <p style="text-align: center;">Décorations et récompenses décernées à titre honorifique, drapeaux, décorations officielles, insignes de grade ou de fonction, robes, toques et uniformes</p> <p>Article LP 60. – Sont admis en franchise à l'importation, sur justification apportée par les intéressés, et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :</p> <p>1° les décorations décernées à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française ;</p> <p>2° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués à l'étranger à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés en Polynésie française par les personnes elles-mêmes ;</p> <p>3° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies à l'étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles indiquées au 2° du présent article, en Polynésie française ;</p> <p>4° les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale hors de la Polynésie française, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial ;</p>	<p style="text-align: center;">Section XI</p> <p style="text-align: center;">Décorations et récompenses décernées à titre honorifique, drapeaux, décorations officielles, insignes de grade ou de fonction, robes, toques et uniformes</p> <p>Article LP 60. – Sont admis en franchise à l'importation, sur justification apportée par les intéressés, et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :</p> <p>1° les décorations décernées à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française ;</p> <p>2° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués à l'étranger à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés en Polynésie française par les personnes elles-mêmes ;</p> <p>3° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies à l'étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles indiquées au 2° du présent article, en Polynésie française ;</p> <p>4° les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale hors de la Polynésie française, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial ;</p>

5° les drapeaux, insignes de grade ou de fonction ainsi que les robes, toques et uniformes destinés aux associations d'anciens combattants, aux militaires, aux magistrats et aux agents de l'administration dépositaires d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

5° les drapeaux, insignes de grade ou de fonction ainsi que les robes, toques et uniformes destinés aux associations d'anciens combattants, aux militaires, aux magistrats et aux agents de l'administration dépositaires d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

6°) *les cadeaux reçus en récompense par des personnes qui, par leur représentation de la Polynésie française à l'occasion d'un événement officiel ou leur action ou leur dévouement, ont contribué au rayonnement de la collectivité en France ou à l'étranger.*

La franchise est accordée par arrêté pris en conseil des ministres sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) La valeur des objets, frais de transport et d'assurance exclus n'excède pas 700 000 F CFP ;

L'importation en franchise peut avoir lieu en une seule fois dans la limite du montant précité ou de manière fractionnée jusqu'à concurrence de 700 000 F CFP de valeur totale d'objets ainsi importés.

b) Les objets reçus doivent être importés en quantité raisonnable compte tenu de leur destination et offerts à titre exceptionnel pour un usage strictement personnel ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, les cadeaux reçus en récompense revêtent un caractère exceptionnel dès lors qu'ils sont offerts de manière ponctuelle et selon une fréquence n'excédant pas trois fois par an. Sont exclus du dispositif les cadeaux offerts dans le cadre d'un contrat de parrainage dit de « sponsoring ».

Les objets doivent être offerts par une personne physique ou morale établie en dehors de la Polynésie française en reconnaissance du mérite ou de l'action réalisée qui doivent être reconnus et avoir contribué de manière positive au rayonnement extérieur de la Polynésie française.

Loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française

Article LP 1^{er}.- Objet du dispositif

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, de manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu ci-après au bénéfice des organisateurs desdites manifestations.

Sont éligibles au présent dispositif les manifestations qui, par la participation de personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières. En sont exclues les manifestations organisées périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces manifestations par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions ci-après fixées.

TITRE I – PROCEDURE D'AGREMENT

Article LP 2.- Commission consultative

Est instituée une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays.

Article LP 3.- Composition

La commission consultative est composée comme suit :

- le ministre en charge des sports ou son représentant, en qualité de président ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le chef du service des douanes assistent aux réunions de la commission. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le service en charge des sports assure le secrétariat permanent de la commission consultative. Il accuse réception des demandes d'agrément mentionnées à l'article LP 2, assure leur instruction et confectionne un rapport de présentation y afférent. Pour les demandes relatives aux manifestations à caractère culturel, il peut confier l'instruction et la confection du rapport de présentation au service en charge de la culture.

Article LP 4.- Saisine

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur de la manifestation envisagée. Elle donne lieu au dépôt, auprès du secrétariat permanent de la commission, d'un dossier de demande d'agrément, en trois exemplaires.

L'organisateur doit être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est établi hors de Polynésie française, il doit faire accréditer par la direction des impôts et des contributions publiques un représentant fiscal dans les conditions prévues par le code des impôts. Cette désignation est également obligatoire auprès du service des douanes pour l'accomplissement de toutes les opérations douanières effectuées en Polynésie française.

Article LP 5.- Contenu de la demande

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- 1° Identification de l'organisateur de la manifestation ;
- 2° Identification du représentant fiscal accrédité si l'organisateur est établi hors de Polynésie française ;
- 3° Descriptif de la manifestation envisagée, précisant son lieu et ses conditions de déroulement, sa durée et le nombre de participants attendus ;
- 4° Exposé des enjeux de la manifestation envisagée et en particulier de son impact sur le rayonnement culturel ou sportif, ainsi que des éventuelles retombées touristiques pour la Polynésie française ;
- 5° Budget prévisionnel de la manifestation, ses modalités de financement et les aides de toute nature éventuellement obtenues ;
- 6° Nature, quantité, coûts prévisionnels des biens dont l'exonération est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent ;
- 7° Nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- 8° Nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent ;

Le dossier de demande d'agrément comportant les informations énumérées aux alinéas précédents fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le secrétariat permanent de la commission. Ce récépissé ne fait pas obstacle à ce que des documents ou informations complémentaires soient demandés à l'organisateur.

Article LP 6.- Dépenses et Recettes éligibles à l'agrément

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à la manifestation ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de la manifestation ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à la manifestation ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de la manifestation ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à la manifestation ;
- 6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre III de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à la manifestation ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant la manifestation ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à la manifestation ;
- 4° Les locations de stands pendant la manifestation.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Article LP 7.- Instruction du dossier

Le secrétariat permanent adresse le dossier, dans un premier temps, à chacun des membres de la commission consultative, lesquels transmettent un avis circonstancié dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réception.

L'avis du ministre en charge des finances comporte une évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières, au vu des informations communiquées par l'organisateur en application de l'article LP 5.

Le secrétariat permanent est habilité à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément. Les personnes, services et établissements sollicités sont tenus de répondre sans délai.

En cas de pièces manquantes ou d'informations insuffisantes, le président de la commission peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

A partir de l'ensemble des avis reçus des membres, des informations obtenues dans le cadre de l'instruction et de sa propre analyse, le secrétariat permanent établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Article LP 8.- Réunion

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission. Elle est complétée par l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation mentionné à l'article LP 7.

La commission ne peut se réunir sans la présence de tous ses membres ou leurs représentants.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur demande du président, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. Outre la présence de représentants de la direction des impôts et des contributions publiques et du service des douanes, les membres de la commission ou leurs représentants peuvent se faire assister en réunion par des collaborateurs de leur choix et des représentants des services qui ont été sollicités dans l'instruction des demandes d'agrément.

Le secrétariat permanent de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Article LP 9.- Délibéré

Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat permanent et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'avis favorable à la manifestation envisagée, l'avis précise la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que l'évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières que celle-ci pourrait occasionner.

<p><u>Article LP10.</u> - Notification de l'avis</p> <p>Le secrétariat permanent de la commission notifie sans délai l'avis de la commission au ministre en charge des sports.</p> <p>A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré, aux fins de son examen par le conseil des ministres, sur le rapport du ministre en charge des sports.</p>	
<p><u>Article LP 11.</u> - Arrêté d'agrément</p> <p>La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. A ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p> <p>En cas d'agrément, la décision précise :</p> <p>1° les nom, prénoms ou dénomination de l'organisateur ainsi que son adresse habituelle ;</p> <p>2° les dates de début et de fin de la manifestation agréée ;</p> <p>3° la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que les marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;</p> <p>4° le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'organisateur dans le respect des prescriptions des 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>La décision comporte la fixation d'un plafond d'exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.</p>	
<p>TITRE II – EXONERATIONS FISCALES</p>	
<p><u>Article LP 12.- I</u> - Les achats de biens et de prestations de services énumérés dans l'arrêté d'agrément, effectués par l'organisateur, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>Pour justifier l'exonération, les fournisseurs et prestataires de l'organisateur doivent conserver, pour chacune des opérations, un document justifiant l'identification de celui-ci, ainsi que copie de l'agrément. En outre, la facture délivrée à l'organisateur doit faire apparaître ses nom et prénoms ou dénomination sociale et mentionner distinctement « TVA non applicable suivant agrément », suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.</p> <p>Sous réserve du respect des conditions énoncées au 2^{ème} alinéa, les opérations décrites au 1^{er} alinéa en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>II - Les ventes de biens et de prestations de services énumérées dans l'arrêté d'agrément, réalisées par l'organisateur, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>Pour justifier l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'organisateur doit mentionner distinctement sur les factures qu'il délivre, « TVA non applicable suivant agrément », suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.</p> <p>III – L'organisateur est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison des subventions et des dons dont il bénéficie pour les besoins directs de la manifestation agréée.</p>	

<p>IV - Ne bénéficient pas des exonérations énoncées aux I et II ci-dessus :</p> <p>1° les achats effectués après la fin de la manifestation, à l'exception des dépenses nécessaires au démontage des installations et, au besoin, à la remise en état des lieux ;</p> <p>2° les ventes réalisées après la fin de la manifestation, à l'exception de la vente des fins de stocks de produits dérivés.</p>	
<p>Article LP 13.- Dispense de déclarations fiscales</p> <p>A moins que l'organisateur soit redevable des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, en dehors du cadre de la manifestation agréée, les exonérations instituées par la présente loi du pays emportent dispense de toute déclaration fiscale correspondante.</p>	
<p>TITRE III - EXONERATIONS DOUANIERES</p>	
<p>CHAPITRE I - Importations réalisées par ou pour le compte de l'organisateur nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation</p>	
<p>Article LP 14.- I - Les importations de marchandises et/ou de matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation et figurant dans l'arrêté d'agrément sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.</p>	
<p>II - Le régime d'exonération prévu au I doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.</p> <p>Le bénéfice du régime est accordé sur présentation de l'arrêté d'agrément et sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.</p> <p>Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP 18.</p> <p>Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.</p>	
<p>Article LP 15.- I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 14 est l'organisateur, il s'engage :</p> <p>1° à produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, copie de l'arrêté d'agrément de la manifestation ainsi qu'une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés au besoin de l'organisation de la manifestation agréée ;</p> <p>2° à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;</p> <p>3° à ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;</p>	<p>Article LP 15.- Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 14 est l'organisateur, il s'engage :</p> <p>1° à produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, copie de l'arrêté d'agrément de la manifestation ainsi qu'une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés au besoin de l'organisation de la manifestation agréée ;</p> <p>2° à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;</p> <p>3° à ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>

<p>4° à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues aux 1° à 3° ci-dessus.</p> <p>Il - Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an visé au 3° du I entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p> <p>Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes pour les biens de faible valeur unitaire cédés gratuitement pendant le déroulement de la manifestation ou après la clôture officielle.</p>	<p><i>Toutefois, il est dérogé au principe de non cession dans le délai d'un an dans les cas suivants :</i></p> <p><i>a) Pour les biens de faible valeur unitaire et les produits dérivés liés à la manifestation vendus ou cédés gratuitement ;</i></p> <p><i>b) En cas de cession gratuite des biens exonérés au titre du présent régime fiscal au profit soit d'une collectivité publique (État, Pays ou communes), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.</i></p> <p><i>Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes ;</i></p> <p>4° à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues aux 1° à 3° ci-dessus.</p> <p>II - Abrogé.</p>
<p>Article LP 16.- I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP 14 est un importateur-revendeur, il s'engage :</p> <p>1° à faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 14 ;</p> <p>2° à s'assurer de l'éligibilité du cessionnaire au régime fiscal privilégié ;</p> <p>3° à produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'organisateur, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP 14, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'agrément ;</p> <p>4° à annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que le cessionnaire soit expressément informé du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;</p> <p>5° à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.</p> <p>II - L'organisateur, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP 15.</p>	

Chapitre II - Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles se rendant en Polynésie française en vue de participer à la manifestation

Article LP 17.- I - Les marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, destinées à être utilisées à l'occasion de la manifestation, sont, sous réserve d'être reprises dans l'arrêté d'agrément, exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local).

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que les marchandises soient importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Il doit être sollicité par le voyageur sur la déclaration simplifiée prévue au II ci-dessous.

II - Par dérogation aux dispositions du chapitre I du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'organisateur pour le compte des membres de délégations officielles, soit par le voyageur lui-même. Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité) et la date d'arrivée et de départ. Cette déclaration simplifiée est visée par le service des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française. Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou de leur intégralité.

Article LP 18.- L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas le voyageur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Chapitre III - Dispense de cautionnement

Article LP 19.- Les marchandises importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, les marchandises placées sous le régime l'admission temporaire pendant leur séjour en Polynésie française sont dispensées de cautionnement.

<p>Toutefois, s'agissant des marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, la dispense de cautionnement est subordonnée à l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres. Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française, selon les modalités prévues au II de l'article LP 17.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE IV - Dispositions diverses</p> <p><u>Article LP 20.</u> - Lorsque l'organisateur n'est pas établi en Polynésie française, son représentant fiscal accrédité peut accomplir l'ensemble des obligations administratives, fiscales et douanières prévues par la présente loi du pays. Ce représentant fiscal est solidairement tenu au paiement des droits et amendes résultant du non respect de ces obligations.</p>	
<p><u>Article LP 21.</u>- Dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation, l'organisateur transmet au ministre en charge des sports un rapport d'évaluation des retombées économiques de la manifestation, à l'appui d'une reddition des comptes faisant état des recettes et des dépenses réalisées pour les besoins de ladite manifestation.</p> <p>Cette reddition des comptes est également transmise dans le même délai à la direction des impôts et des contributions publiques, accompagnée de copie de tous les documents d'importation, factures « fournisseurs », factures « clients », aux fins de contrôle du respect des termes de l'agrément.</p> <p>Toute dépense ou recette réalisée en franchise de taxes, en infraction avec les termes de l'agrément, ou non justifiée dans le délai de 60 jours prévu au 1^{er} alinéa, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'organisateur, d'une amende égale à 50% du montant de la dépense ou de la recette concernée. Cette amende est notifiée par la direction des impôts et des contributions publiques puis recouvrée par la papeterie de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le code des impôts en matière d'amendes fiscales.</p>	
<p><u>Article LP 22.</u>- I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non respect des obligations prévues aux articles LP 15 à LP 19 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.</p> <p>II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <p>1° l'importateur ;</p> <p>2° le déclarant en douane ;</p> <p>3° la personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation et consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.</p> <p>III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>	
<p><u>Article LP 23.</u>- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDH1720960LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 813 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2017 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifiée comme suit :

1°) Après l'article LP 16, il est inséré un article LP 16-1 ainsi rédigé :

« Article LP 16-1.- Cas particulier des biens transportés dans les bagages personnels des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.

I.- La franchise accordée aux biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale en Polynésie française s'applique également à ceux transportés dans leurs bagages personnels en complément du déménagement principal déjà réalisé ou en cours de transport vers la Polynésie française.

Elle est accordée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

a) Les biens concernés doivent avoir une antériorité d'au moins six mois à la date de transfert de la résidence ;

b) L'admission en franchise des biens concernés doit être sollicitée par l'intéressé auprès du service des douanes dans un délai maximal d'un mois à compter de sa date d'arrivée en Polynésie française.

Cette demande doit être accompagnée d'un inventaire détaillé et valorisé desdits biens, dûment daté et signé, dans lequel il attestera sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis plus de six mois et d'un justificatif de changement de résidence tel que mentionné au 1° du I de l'article LP 15.

Lorsque les conditions pour bénéficier de la franchise sont remplies, l'administration des douanes atteste dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur que les biens faisant l'objet du complément de déménagement ont été régulièrement dédouanés et admis en franchise au titre d'un changement de résidence.

Elle délivre si besoin et sur demande du bénéficiaire une carte de libre circulation dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour les biens dont la valeur unitaire excède 30 000 F CFP.

II.- Sans préjudice des règles particulières prévues pour les biens personnels faisant l'objet d'une mesure de prohibition au titre de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés en détail à la position tarifaire qui leur est propre, l'administration des douanes peut exiger à tout moment le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAÛP) pour les biens personnels ainsi transférés avec le cas échéant, acquittement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elle estime que le bénéfice de la franchise ne peut être accordé.

III.- La procédure particulière accordée aux biens acheminés dans les conditions décrites au I ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règles de non cession prévues à l'article LP 16 et des formalités prévues par des réglementations connexes applicables en Polynésie française (commerce extérieur, police sanitaire et phytosanitaire etc.).

Elle s'applique également indépendamment des dispositions prévues au II de l'article LP 14 et des règles applicables à la franchise accordée aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs stipulées aux articles LP 36 à LP 39. » ;

2°) L'article LP 60 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les cadeaux reçus en récompense par des personnes qui, par leur représentation de la Polynésie française à l'occasion d'un événement officiel ou leur action ou leur dévouement, ont contribué au rayonnement de la collectivité en France ou à l'étranger.

La franchise est accordée par arrêté pris en conseil des ministres sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) La valeur des objets, frais de transport et d'assurance exclus, n'excède pas 700 000 F CFP ;

L'importation en franchise peut avoir lieu en une seule fois dans la limite du montant précité ou de manière fractionnée jusqu'à concurrence de 700 000 F CFP de valeur totale d'objets ainsi importés.

b) Les objets reçus doivent être importés en quantité raisonnable compte tenu de leur destination et offerts à titre exceptionnel pour un usage strictement personnel ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, les cadeaux reçus en récompense revêtent un caractère exceptionnel dès lors qu'ils sont offerts de manière ponctuelle et selon une fréquence n'excédant pas trois fois par an. Sont exclus du dispositif les cadeaux offerts dans le cadre d'un contrat de parrainage dit de « sponsoring ».

Les objets doivent être offerts par une personne physique ou morale établie en dehors de la Polynésie française en reconnaissance du mérite ou de l'action réalisée qui doivent être reconnus et avoir contribué de manière positive au rayonnement extérieur de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'article LP 15 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française est modifié comme suit :

1°) Le 3° du I est ainsi rédigé :

« 3° à ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, il est dérogé au principe de non cession dans le délai d'un an dans les cas suivants :

a) Pour les biens de faible valeur unitaire et les produits dérivés liés à la manifestation vendus ou cédés gratuitement ;

b) En cas de cession gratuite des biens exonérés au titre du présent régime fiscal au profit soit d'une collectivité publique (État, Pays ou communes), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes ; ».

2°) Le II est abrogé ;

3°) Au début du premier alinéa, la mention : « I. - » est supprimée.

Article LP 3.- La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

